

## Délibération n° 2024-64

### Charte des associations de l'université des Antilles

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Vu la délibération n° 2024-29 du conseil académique du 25 juin 2024,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la charte des associations de l'UA au vote des membres du conseil d'administration.

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La charte des associations de l'université des Antilles, conformément à l'annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2024

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY



#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





# Charte des associations étudiantes de l'université des Antilles

## Table des matières

Dispositions règlementaires .....	2
Préambule .....	2
Article 1 : Objectif de la charte .....	2
Article 2 : Définition d'une association étudiante .....	2
Article 3 Procédure d'agrément .....	3
Article 4 : Mise à disposition de locaux et/ou espaces.....	3
Article 5 : Affichage et tract sur le campus.....	4
Article 6 : Organisation d'évènements festifs .....	4
Article 7 : Obligations générales des associations.....	5

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAc	25 juin 2024
Validation CA	04 juillet 2024

## Dispositions réglementaires

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-1, L781-4, L811-1, L841-5 ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,  
Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts en vigueur de l'université des Antilles,  
Vu le règlement intérieur en vigueur de l'université des Antilles.

## Préambule

Les associations étudiantes favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants : elles portent en elles de nombreuses valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité avec les étudiants. Elles favorisent également la prise de conscience de la citoyenneté. A ce titre, elles portent en elles les valeurs de la démocratie, de laïcité, de bénévolat et d'information des étudiants. Elles concourent à l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté.

Par la présente charte, l'université des Antilles reconnaît le rôle fondamental de la vie associative au sein son établissement.

Cette charte entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus et à son rayonnement à l'extérieur.

### Article 1 : Objectif de la charte

La présente charte a pour objectif de définir les statuts d'association agréée, ainsi que les règles de fonctionnement des associations étudiantes au sein de l'université des Antilles.

Cette charte doit permettre également d'aider les associations étudiantes à développer une gestion cohérente des projets et activités à destination des étudiants.

### Article 2 : Définition d'une association étudiante

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Une association reconnue comme « association étudiante de l'université des Antilles » remplit cumulativement les critères suivants :

- La totalité des membres du bureau sont des étudiants régulièrement inscrits à l'université des Antilles
- Son siège social est fixé sur l'un des deux pôles de l'université des Antilles ;
- Ses objectifs et actions sont réalisés au bénéfice des étudiants ;
- Elle est régulièrement constituée et à jour de la réglementation ;
- Les statuts et les activités de l'association ne portent pas atteinte, notamment, aux principes de laïcité et de non-discrimination.

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAc	25 juin 2024
Validation CA	04 juillet 2024

L'usage des termes « Université des Antilles » ou « Universitaire des Antilles » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation écrite du Président de l'université des Antilles. Ce dernier pourra demander à ce qu'un représentant de l'université soit convié aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de l'association.

Les associations agréées peuvent bénéficier des services suivants :

- Accompagnement des services administratifs : Bureau de vie étudiante (BVE), Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (DEVE), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) etc ;
- Inscription de l'association dans l'annuaire des associations de l'université des Antilles ;
- Mise à disposition temporaire et gratuite de locaux dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente charte ;
- Financement dans le cadre du FSDIE. La signature d'une convention est obligatoire dès que le montant annuel de la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros. En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne sera pas renouvelée.
- Mise à disposition des moyens de communication (lien sur le site internet de l'université hébergement d'une adresse électronique universitaire sous la forme nomassociation@univ-antilles.fr.
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus...) dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente charte.
- Attribution d'une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte pour l'année universitaire en cours, soit du 1<sup>er</sup> septembre N au 30 septembre N+1. Elle doit être renouvelée et signée par le représentant légal de l'association à chaque rentrée universitaire au plus tard le 30 septembre sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités et de leurs validations par la préfecture.

### Article 3 Procédure d'agrément

Transmission du formulaire de demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des statuts à jour de l'association ou du projet de statuts ;
- Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ou de la dernière Assemblée Générale ;
- La liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité pour l'année universitaire de validité de l'agrément ;
- Le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- La publication au Journal Officiel (dans le cas d'une première demande ou si modifications) ;
- L'attestation d'assurance valable pour la durée de l'agrément ;
- Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat (dans le cas d'un renouvellement)

Ces documents doivent être remis chaque année, au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours, à l'administration du pôle de rattachement. Les demandes d'agrément sont instruites par le BVE, soumises à la Commission de Formation et de Vie Universitaire (CFVU) et approuvées par le conseil de Pôle.

### Article 4 : Mise à disposition de locaux et/ou espaces

Toute association étudiante, signataire de la charte, désirant organiser sur le domaine public de l'université des Antilles un évènement, à caractère ponctuel et dont l'objet devra être conforme à ses statuts, pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux et/ou espaces dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université.

Cette mise à disposition pourra être délivrée à titre gracieux sur décision du Vice-Président du pôle sur demande de l'association formulée auprès de l'administration du pôle. Cette demande devra être formulée au minimum

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAc	25 juin 2024
Validation CA	04 juillet 2024

1 mois à l'avance. L'association s'engage à transmettre tout élément nécessaire à l'étude de la demande pour ses événements et un planning prévisionnel des événements qu'ils souhaitent réaliser sur l'année. L'accord sera formalisé par écrit précisant le local, ses conditions d'attribution et d'utilisation (amplitude horaires, accès, etc). Il sera subordonné à la signature préalable de la présente charte. Le Président de l'université des Antilles et/ou Vice-Président du pôle peuvent à tout moment procéder au retrait de l'autorisation.

La mise à disposition de locaux s'effectue dans le cadre des dispositions des statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université des Antilles, notamment dans le respect d'une demande préalable et des règles d'hygiène et de sécurité.

L'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes. Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement se verrait retirer son agrément.

#### Article 5 : Affichage et tract sur le campus

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association qui doivent respecter la législation et la réglementation ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'université portant sur les principes de neutralité et laïcité.

Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle. Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet et la distribution des prospectus liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites sous est possible sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'université sur le processus électoral.

Pour toute information à la communauté universitaire, l'association devra passer par le Bureau de la Vie Etudiante qui transmettra au Service Communication. Le logo de l'université des Antilles devra obligatoirement être inséré sur l'ensemble des communications réalisées en partenariat, notamment lors des manifestations financées par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) et/ou la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

#### Article 6 : Organisation d'événements festifs

Les associations signataires de la présente charte s'engagent à respecter les recommandations établies dans le guide national des événements festifs et d'intégration des étudiants annexé à la présente charte.

Par ailleurs, sont rappelés les principes suivants :

- Interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine universitaire conformément au règlement intérieur de l'université ;
- Déclaration préalable de tous les événements festifs et d'intégration étudiants organisés par l'association quel que soit l'endroit où ils se déroulent ;
- Mise en place sur chaque événement organisé d'un dispositif de sécurité et de prévention des risques adapté à la dimension de l'événement.

Les associations sont invitées à fournir aux services de l'université un dossier hygiène et sécurité complet décrivant précisément l'événement organisé et les mesures de sécurité et de prévention mises en place.

Le non-respect de ces principes directeurs pourra entraîner :

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAc	25 juin 2024
Validation CA	04 juillet 2024

- Le retrait de la domiciliation et/ou de l'agrément de l'association
- L'interdiction de mise à disposition de local
- Le refus d'allocation de moyens
- Le remboursement de la ou des subvention(s) allouée(s)
- Le déclenchement d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire
- L'engagement de la responsabilité de l'association et/ou de ses membres.

## Article 7 : Obligations générales des associations

Afin de développer une relation de confiance, l'association étudiante reconnue par l'université des Antilles s'engage à :

- Respecter les dispositions de la présente charte ;
- Respecter le contrat d'engagement républicain ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile » ;
- Fournir chaque année les documents demandés par l'université ;
- Désigner un référent Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) et prévention (interlocuteur privilégié de l'administration sur ces questions) ;
- Respecter les statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université et les règles de bienséance, de courtoisie et de tolérance ;
- Soutenir les événements liés à la vie universitaire organisés par l'université des Antilles ;
- Participer à certaines journées organisées par l'université des Antilles (rentrée solennelle, village associatif, journée d'accueil des nouveaux étudiants...)
- Répondre aux questions du Bureau de la Vie Etudiante (BVE) et de l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE).

Les associations étudiantes de l'Université des Antilles ne pratiqueront ni bizutage, ni prosélytisme religieux ou politique, ni d'incitation à la haine

Les associations, signataires de la charte, sont incitées à avoir une démarche écoresponsable dans l'organisation de leurs événements

En cas de non-respect de ses obligations par l'association, l'université se réserve le droit de mettre fin à l'agrément de ladite association. La décision du Vice-Président de Pôle sera notifiée par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception et prendra effet 15 jours à compter de la date de réception.

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAc	25 juin 2024
Validation CA	04 juillet 2024